

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise SLTP (13 rue de la Rivière– 02000 ETOUVELLES) de restreindre les conditions de circulation et de stationnement dans le cadre des travaux de désamiantage du réseau d'eau potable **carrefour rue Saint-Germain et rue du Bois de Tillet**,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation pourra être alternée, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, au droit des travaux et pendant leur durée, entre les 10 et 30 avril 2026, de 8h à 17h.
Le mode d'alternat devra être adapté au flux de véhicules et pourra être modifié en cours de travaux.

La circulation sera interdite, rue du Bois de Tillet dans la partie comprise entre la rue Saint-Germain et l'entrée de la résidence, 2 jours, entre les 10 et 30 avril 2026, de 8h à 17h.

La circulation se fera à contre sens, suivant l'avancement des travaux, entre les 10 et 30 avril 2026, de 8h à 17h.

Article 2 : Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise SLTP et interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, entre les 10 et 30 avril 2026, de 8h à 17h.

Article 3 : La largeur de la voie pourra être réduite.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée en toutes circonstances.

Article 5 : L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les travaux se dérouleront sous chaussée et sous trottoir.
- Les déblais seront évacués chaque soir.

- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.
- L'effacement des marquages des réseaux devra être effectué selon le règlement de voirie.
- La compacité à 10 cm au-dessus du réseau sera contrôlée avant toute réfection définitive et devra être validé par un agent de la ville.
- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.
- L'utilisation des tôles de passage sera limitée au trottoir.
- Les réfections du domaine public devront respecter l'état identique existant avant travaux.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SLTP, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 7 : Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté vaut accord technique préalable au regard du règlement de voirie communale.

Article 9 : La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 10 : La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son adjoint, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 9 avril 2026.

Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

16 AVR. 2026